



ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME  
WORLD TOURISM ORGANIZATION  
ORGANIZACION MUNDIAL DEL TURISMO  
ВСЕМИРНАЯ ТУРИСТСКАЯ ОРГАНИЗАЦИЯ

La cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme, réunie en séance plénière à New Delhi (Inde), a adopté ce jour à l'unanimité la résolution suivante par laquelle est proposé à l'approbation des Etats Membres un amendement à l'article 14 des Statuts de l'Organisation :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 114(IV) par laquelle elle a décidé d'inviter l'Espagne, en sa qualité d'Etat hôte du siège de l'Organisation, à siéger au Conseil comme Membre privilégié et a demandé au Secrétaire général d'engager la procédure d'amendement aux Statuts en vue de créer un poste au Conseil pour l'Etat hôte, sans affecter en cela le principe de la représentation régionale juste et équitable,

Ayant examiné le projet d'amendement à l'article 14 des Statuts, tel qu'approuvé par le Conseil exécutif par sa décision 8(XVIII) pour donner suite à la résolution précitée, ainsi que la modification apportée à ce projet d'amendement au cours du débat,

Constatant que le Secrétaire général a notifié à tous les Membres le projet d'amendement proposé par le Conseil exécutif à l'article 14 des Statuts et que, de fait, les dispositions de l'article 33.1 des Statuts, qui prévoient que "tout projet d'amendement aux Statuts et à son annexe est transmis au Secrétaire général qui le communique aux Membres effectifs six mois au moins avant qu'il ne soit soumis à l'examen de l'Assemblée générale", ont été observées,

1. Adopte l'amendement en question aux Statuts de l'Organisation, dont le texte est annexé à la présente résolution, qui entrera en vigueur pour tous les Etats Membres lorsque les deux-tiers des Etats Membres auront notifié leur approbation au Gouvernement dépositaire, conformément à l'article 33.3 des Statuts, et

2. Prie le Président de la cinquième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général de l'Organisation de signer deux exemplaires de la présente résolution, dont l'un sera transmis au Gouvernement espagnol en sa qualité de dépositaire des Statuts et l'autre devra être classé dans les archives de l'Organisation".

ANNEXE

Article 14

"1 bis - L'Etat hôte du siège de l'Organisation dispose de façon permanente d'un siège supplémentaire au Conseil exécutif qui n'est pas affecté par la procédure prévue au paragraphe 1 précédent en ce qui concerne la répartition géographique des sièges du Conseil".

En foi de quoi nous apposons notre signature sur le présent document en deux exemplaires, l'un et l'autre également authentiques, de chacun des textes français, anglais, espagnol et russe, qui seront conservés dans les archives de l'Organisation mondiale du tourisme et celles du Gouvernement espagnol, dépositaire des Statuts de l'Organisation.

Fait à New Delhi, le 14 octobre 1983.

Le Président de la cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme



Le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme

